FJEPS
5 impasse des Alouettes
31700 BLAGNAC

STATUTS

ARTICLE 1- CONSTITUTION – DENOMINATION

Il est constitué à Blagnac, selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et ses textes d'application, une association ayant pour dénomination : « **FJEPS (Foyer de Jeunes d'Education Populaire et Sportive de Blagnac** ». Le FJEPS est affilié à la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT, par l'intermédiaire de la ligue de l'Enseignement de la Haute-Garonne, sa Fédération départementale.

ARTICLE 2 - DUREE - SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.
Le siège social est à BLAGNAC (31700) 5 Impasse des Alouettes. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ou sur demande de la Municipalité de Blagnac, l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 3 - OBJET

Le FJEPS, fondé en 1966, a pour but de servir l'idéal laïque, démocratique et républicain, de contribuer aux progrès de l'Éducation, à l'émancipation intellectuelle et sociale ainsi qu'à la formation civique de la personne.

ARTICLE 4 - RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

L'Association FJEPS est soumise à :

- l'Ordonnance N58-896 du 23 septembre 1958 (vérifications de l'utilisation des subventions) Article 31 : « Tout organisme est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor. L'exercice est limité à l'utilisation des subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lesquelles elles ont été consenties... ».
- et au Décret-Loi du 2 mai 1938 notamment l'article 15 : Subventions aux associations *« Il est interdit à toute association d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou œuvres, sauf autorisation du Ministre visée par le contrôleur des dépenses, etc...* ».

ARTICLE 5 – ADHESION ET ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées. Les mineur(e)s peuvent adhérer librement à l'association.
Le FJEPS est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout autre prosélytisme religieux sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Le FJEPS est composé de membres actifs, et éventuellement de membres bienfaiteurs. Ils participent aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale.
La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- la radiation pour non-respect des statuts et du règlement intérieur,
- le décès.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration et pouvant faire appel, assisté(e) de la personne de son choix, devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 : SECTIONS DU FJEPS

Le FJEPS, pour assurer l'animation de certaines de ses activités, peut créer des sections. La dissolution d'une section peut être prononcée soit par arrêt de l'activité, soit par décision du Conseil d'administration à la suite du non-respect des présents statuts et du règlement intérieur.
Chacune des sections est formée exclusivement de membres qui élisent pour un an, un comité de section pour l'administrer (un responsable, un trésorier et éventuellement des adjoints). Le responsable et le trésorier de section reçoivent délégation du (ou de la) Président(e) du FJEPS, délégation qui précise les domaines dans lesquels il a autorité et les règles de vie de la section. Ce comité de section est responsable de la gestion et du fonctionnement de sa section devant le conseil d'administration du FJEPS.
Le fonctionnement de chaque section est régi par un « contrat de section », comprenant les directives arrêtées par le bureau ou le conseil d'administration.
Le comité de section peut demander au conseil d'administration de s'affilier à une fédération spécialisée. Le conseil d'administration l'approuve provisoirement avant accord définitif de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix, et un représentant légal peut voter à la place d'un membre de moins de 16 ans. Les votes par procuration sont autorisés à raison de 5 procurations maximum par personne.
L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle est convoquée par le président ou à la demande du conseil d'administration 2 semaines au moins avant la date fixée. Les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens permettant leur information (mail, courrier, etc.), l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.
Le ou la président(e), assisté(e) du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. Le ou la trésorier(e) rend compte de l'exercice financier.
Les membres de l'AGO, après avoir délibéré, se prononcent sur les rapports (moral, d'activité et financier). Ils délibèrent sur les orientations à venir et sur les éventuelles propositions du conseil d'administration inscrites à l'ordre du jour.
Les membres de l'AGO procèdent à l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions de l'AGO sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les délibérations sont constatées par un compte-rendu écrit, établi par un secrétaire de séance volontaire ou désigné par le (la) Président(e), en début de réunion. Il sera signé au minimum par 2 personnes de l'instance dirigeante de l'association.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Lorsque des sections sont constituées, chacune élit, au cours de son assemblée annuelle de section, deux représentants qui seront

membres du conseil d'administration du FJEPS. En complément des représentants de section, tout adhérent de l'association est éligible. Le nombre d'élus dans cette catégorie ne peut excéder 10 personnes. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 an. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances des instances statutaires qu'avec voix consultative.

Rôle et fonctionnement

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de cette assemblée. Le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités des sections et de leur situation financière par les responsables délégués de chacune d'elle.

Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les programmes de l'association et de ses sections,
- délibère et se prononce sur l'orientation du budget,
- peut administrer les crédits et les subventions,
- gère les ressources propres de l'association,
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents en séances. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration se réunira au minimum 2 fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par le président(e) ou par la demande de quart de ses membres.

Toutes les délibérations sont consignées dans un compte-rendu, qui est validé par un vote à la majorité des membres présents à la séance suivante.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 2 personnes au minimum, à savoir un(e) président(e) et un(e) trésorier(e), et de 6 personnes au maximum. Le bureau est élu pour un an. Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Le ou la président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Il complètera les statuts et permettra d'apporter des réponses aux cas particuliers non prévus dans les présents statuts.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du FJEPS se composent :

- des cotisations,
- de ressources propres à l'association provenant de ses activités,
- de subventions éventuelles,
- de prélèvement sur les fonds de réserve,
- de dons manuels et de toutes autres ressources non contraires aux règles en vigueur.

Il sera tenu une comptabilité conformément au plan comptable des associations.

Les fonctions des membres (élu(e)s ou non) sont bénévoles. Les frais occasionnés pour l'accomplissement des activités de l'association par les membres élus peuvent être remboursés après validation par le conseil d'administration.

ARTICLE 13- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale est convoquée par le ou la président(e). La composition, le fonctionnement et le quorum sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire (AGO).

Elle peut être convoquée notamment pour :

- une modification des statuts,
- la mise en sommeil,
- la dissolution de l'association,
- toutes autres questions urgentes et importantes.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les sujets à l'ordre du jour. Elle peut se réunir le même jour et au même lieu que l'assemblée générale ordinaire, mais à des horaires différents.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/3 des membres de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, au moins 15 jours avant la date de sa réunion et après avis du bureau. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Ligue de l'Enseignement de la Haute-Garonne, jusqu'à ce qu'ils puissent être donnés à une association ayant les buts se rapprochant au mieux de l'article 3.

ARTICLE 16 : RÉUNION A DISTANCE DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'ASSOCIATION

Lorsque, à la date de la convocation des réunions des instances de l'association (CA, AG, etc.), une situation exceptionnelle, fait obstacle à la présence physique de ses membres, l'organe compétent, pour convoquer la réunion, peut décider qu'elle se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement. La réunion pourra se tenir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Les cas de situations exceptionnelles pourront être décrits dans le règlement intérieur. L'organe compétent pour convoquer la réunion veillera à ce que le fonctionnement démocratique inscrit dans les dispositions statutaires soit respecté (respect du délai de convocation, des modalités de vote, etc.).

A Blagnac, le 26/03/2025

Mme Christine GRANGER,
Présidente du FJEPS

FJEPS
5 imp des alouettes 31700 BLAGNAC
Tél 05.61.71.43.81
fjeps.blagnac@laposte.net
http://fjeps.blagnac.online.fr

Mme Nadine FABRE FERRAND,
Trésorière du FJEPS